

Valable jusqu'au

Mardi
09
Juillet
2015

Adresse du bien immobilier

Le val Claret
Résidence Les Grandes Plattières
73320 TIGNES
Parcelles : AB 12, 34, 36, 38 et 39
AC 5, 15, 16, 27, 31, 33, 43 et 46
AD 23, 26, 34 et 38.

Téléchargement**Information des
acquéreurs et locataires****Etat
des
RISQUES**

naturels,
miniers et
technologiques



en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26
du Code de l'environnement

ERNT Direct**AVERTISSEMENT**

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 3.2

du 07/06/2013

mis à jour le 10/06/2013

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

Le val Claret. Résidence Les Grandes Plattières. Parcelles : AB 12, 34, 36, 38 et 39. AC 5, 15, 16, 27, 31, 33, 43 et 46. AD 23, 26, 34 et 38

code postal 73320

TIGNES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
- | | | | |
|--|--------------------------------|---|---|
| prescrit | 1 oui ☐ | non ☒ | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | appliqué par anticipation | 1 oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | approuvé | 1 oui ☒ | non ☐ |

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☒	crue torrentielle ☒	mouvements de terrain ☒	Avalanches ☒
sécheresse ☐	cyclone ☐	remontée de nappe ☐	Feux de forêt ☐
séisme ☐	volcan ☐	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

Copie du plan de zonage du PPR Crues torrentielles, mouvements de terrain et avalanches approuvé le 20/11/2012.

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 2 oui ☒ | non ☐ | |
| 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui ☐ | non ☐ |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- | | | | |
|---|--------------------------------|---|---|
| prescrit | 3 oui ☐ | non ☒ | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | 3 oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | 3 oui ☐ | non ☒ |
- mouvements de terrain ☐
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
- | | | |
|--|---|------------------------------|
| 4 oui ☐ | non ☒ | |
| 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui ☐ | non ☐ |

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé
- | | |
|--------------------------------|---|
| 5 oui ☐ | non ☒ |
|--------------------------------|---|
- 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|--|--|---|
| effet toxique ☐ | effet thermique ☐ | effet de surpression ☐ |
|--|--|---|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé
- | | |
|------------------------------|---|
| oui ☐ | non ☒ |
|------------------------------|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques
- | | | |
|---|---|------------------------------|
| 6 oui ☐ | non ☒ | |
| 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui ☐ | non ☐ |

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 ☐	zone 4 ☐	zone 3 ☒	zone 2 ☐	zone 1 ☐
forte	moyenne	modérée	faible	très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente
- | | |
|---|------------------------------|
| oui ☒ | non ☐ |
|---|------------------------------|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom	Prénom
-----	--------

9. Acquéreur – Locataire

rayez la mention inutile

Nom prénom	
------------	--

10. Lieu/Date à

le 12/01/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Localisation du bien immobilier concerné

Département :
SAVOIE

Commune :
TIGNES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/01/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

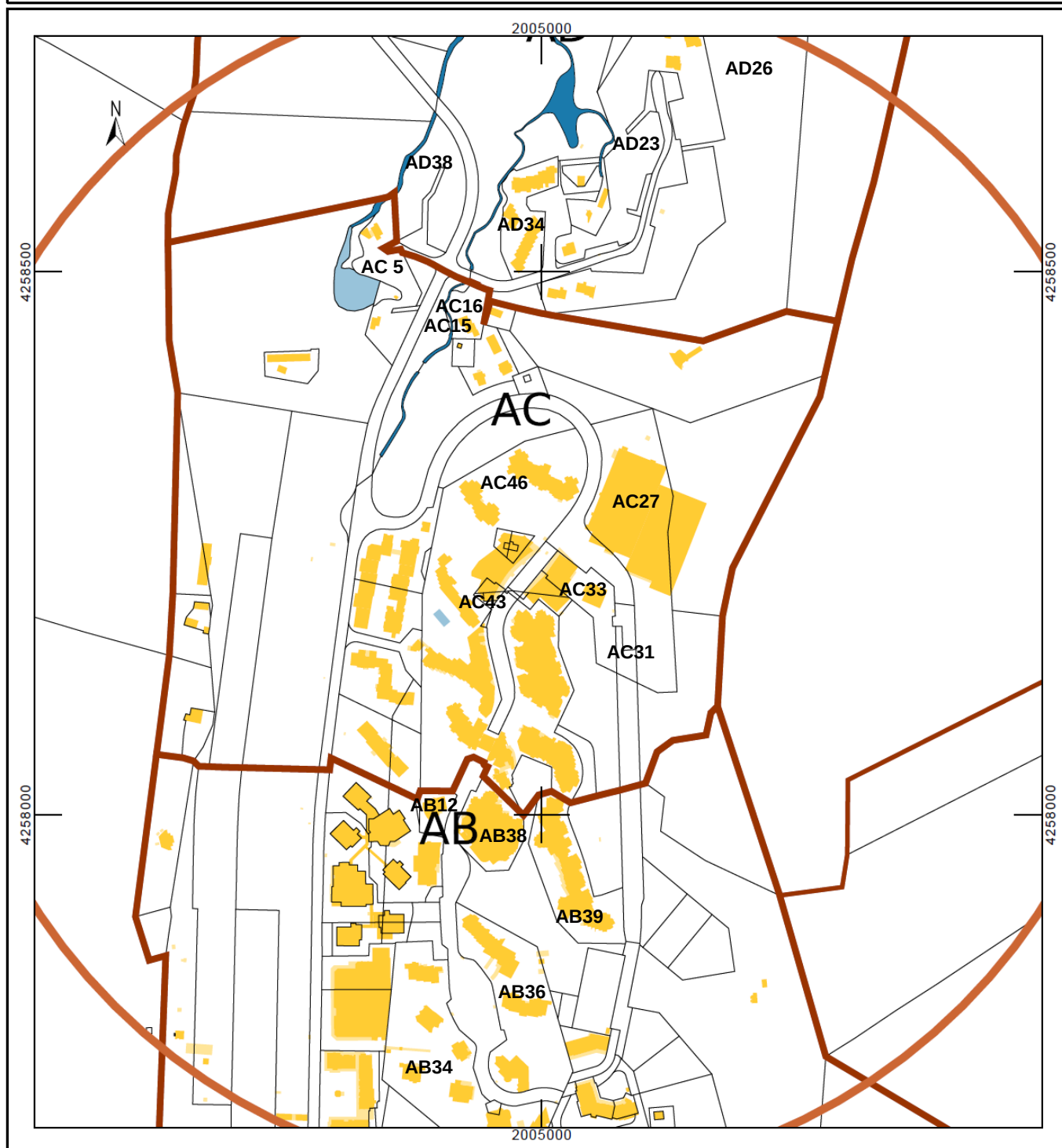
PLAN DE SITUATION



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Moutiers
47, rue de Gascogne 73601
73601 MOUTIERS CEDEX
tél. 04.79.22.85.30 -fax 04.79.22.85.42
cdif.moutiers@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Localisation des biens immobiliers sur le plan cadastral

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Tignes

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, mouvements de terrain,
inondations (hors les crues de l'Isère)

Nature des enjeux : urbanisation.

Janvier 2006

2.5 - PLANS DE ZONAGE

Afin de repérer plus facilement l'extrait des documents graphiques concernant le secteur objet de la consultation, il est possible de consulter le plan d'assemblage ci-avant.

LEGENDE

N.B. :

➤ Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes.



Limite du périmètre réglementé.

Limite de zones réglementaires.



Zone non constructible.



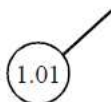
Zone non soumise aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumise aux prescriptions, recommandations et remarques générales présentées § 3.4 du règlement



Pastille contenant la référence chiffrée renvoyant à la fiche du règlement (§ 3.5).



Concerne uniquement la zone incluant la pastille.



Concerne uniquement la zone pointée.



Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène lorsqu'il n'est pas conforme à la pente ou lorsque deux phénomènes de type écoulement de surface se superposent et ont des directions de propagations différentes.

Contenu des pastilles

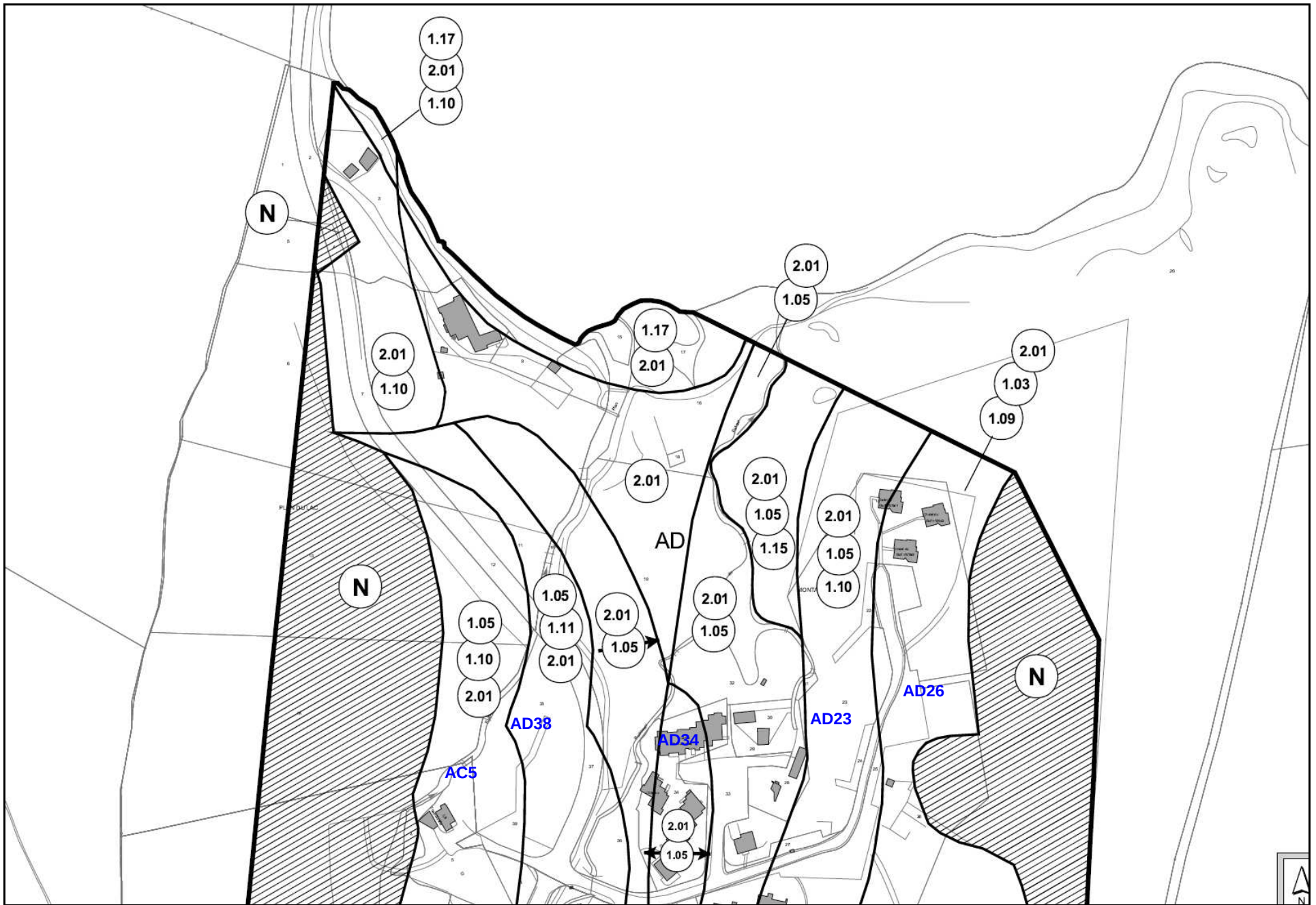
Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.

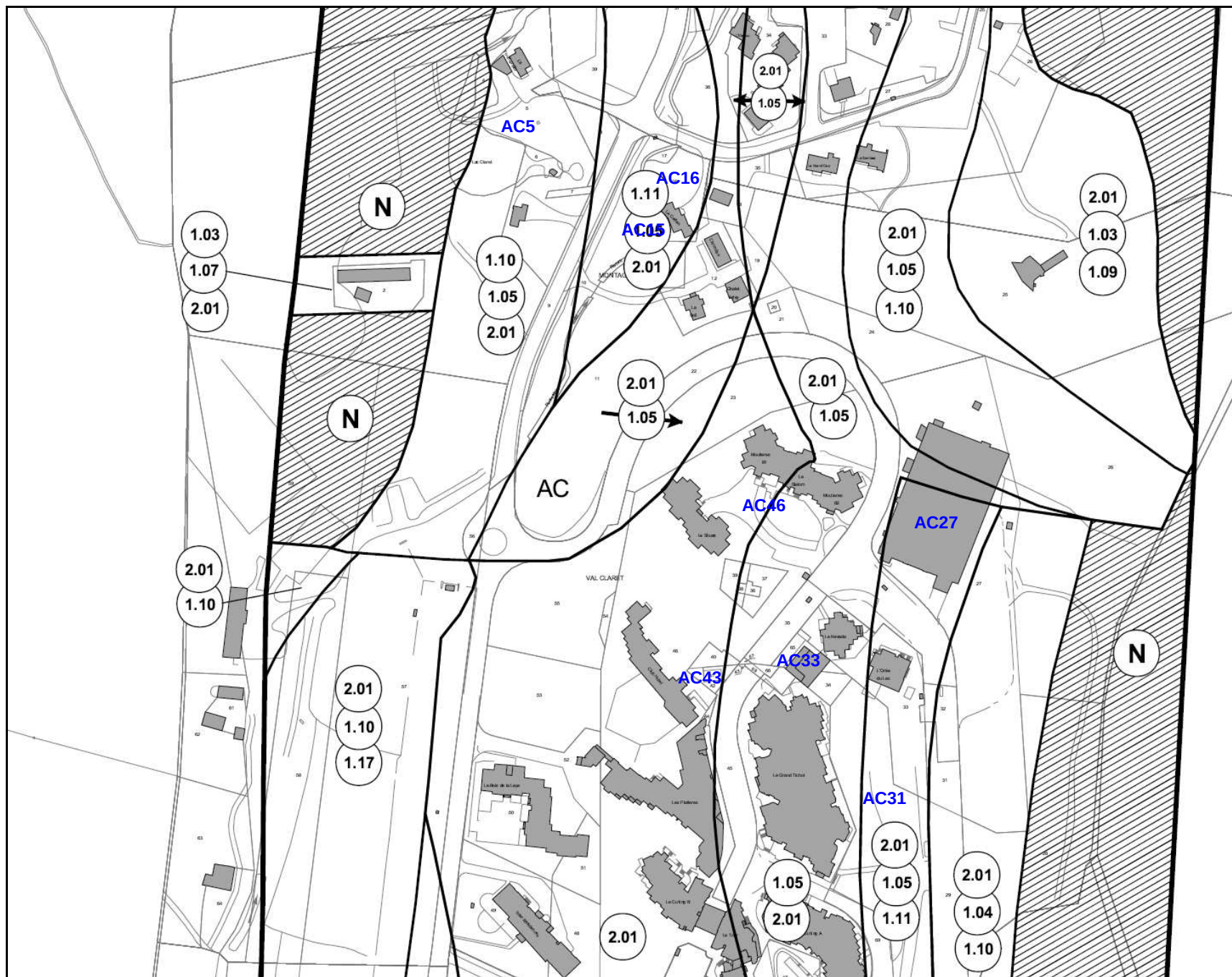
Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :

- 1) écoulements de surface : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,
- 2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,
- 3) érosion de berges,
- 4) ravinement,
- 5) divers,

Le nombre suivant, à deux chiffres, (à droite du point) renvoie à une fiche du règlement.

Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.







Les biens immobiliers se situent en zone 1 d'écoulements de surface (avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations) ou 2 de mouvements gravitaires liés aux déformations du sol (affaissements, effondrements, glissements de terrains).

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
.....sur le territoire communal de
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes
institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signature :

ou

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Préfecture de : **SAVOIE**

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article **L 125-5 du Code l'environnement**

Adresse de l'immeuble

Le val Claret
Résidence Les Grandes Plattières
73320 TIGNES
Parcelles : AB 12, 34, 36, 38 et 39
AC 5, 15, 16, 27, 31, 33, 43 et 46
AD 23, 26, 34 et 38.

Commune

TIGNES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Tempête	Arrêté en date du 18/11/1982	☐ Oui	☐ Non
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	Arrêté en date du 15/02/1984	☐ Oui	☐ Non
Avalanche	Arrêté en date du 14/05/1990	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 01/10/1996	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 19/12/2000	☐ Oui	☐ Non

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

